

STATUTS ET RÈGLEMENTS

**SYNDICAT DES TRAVAILLEUSES
ET TRAVAILLEURS EN LOISIRS DE
VILLE DE LAVAL - CSN**

STTLVL

Table des matières

CHAPITRE 1 PRÉAMBULE

Article 1 Nom.....	3
Article 2 Siège social	3
Article 3 Juridiction.....	3
Article 4 But du syndicat.....	3
Article 5 Affiliation.....	3
Article 6 Désaffiliation.....	3

CHAPITRE 2 MEMBRES

Article 7 Définition.....	4
Article 8 Éligibilité.....	4
Article 9 Admission et droit d'entrée	4
Article 10 Cotisations syndicales	5
Article 11 Privilège et avantages	5

CHAPITRE 3 DÉMISSION, SUSPENSION, EXCLUSION, RÉINSTALLATION

Article 12 Démission	5
Article 13 Suspension ou exclusion	5
Article 14 Procédures de suspension ou d'exclusion	5
Article 15 Recours des membres.....	6
Article 16 Réinstallation.....	6
Article 17 Structures syndicales	6

CHAPITRE 4 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 18 Composition	7
Article 19 Attributions de l'assemblée générale	7
Article 20 Assemblée générale annuelle	7
Article 21 Assemblée générale régulière	7
Article 22 Assemblée générale spéciale	7
Article 23 Quorum et vote à l'assemblée générale.....	8
Article 24 Ordre du jour	9

CHAPITRE 5 COMITÉ EXÉCUTIF

Article 25 Direction	9
Article 26 Composition	9
Article 27 Éligibilité	10
Article 28 Attributions du comité exécutif	10
Article 29 Réunions.....	10
Article 30 Quorum et vote	10

CHAPITRE 6 DEVOIRS ET POUVOIRS DES OFFICIÈRES ET OFFICIERS

Article 31 Présidence	11
Article 32 Vice-présidences.....	11
Article 33 4 e vice-présidence aux communications / Secrétaire	12
Article 34 Trésorerie	12
Article 35 Durée du mandat	13
Article 36 Suspension et destitution d'un membre du comité exécutif.....	13
Article 37 Fin de mandat.....	13
Article 38 Procédure d'élection	13
Article 39 Installation	14
Article 40 Rémunération.....	15

CHAPITRE 7 VÉRIFICATION ET COMITÉ DE SURVEILLANCE

Article 41 Vérification.....	15
Article 42 Nomination des responsables à la surveillance.....	16
Article 43 Réunions.....	16
Article 44 Devoirs et pouvoirs des responsables à la surveillance	16
Article 45 Rapport annuel.....	16

CHAPITRE 8 RÈGLES DE PROCÉDURE

Article 46 Ouverture et ordre du jour.....	16
Article 47 Décision	16
Article 48 Vote.....	17
Article 49 Avis de motion	17
Article 50 Ajournement ou clôture d'assemblée	17
Article 51 Proposition.....	17
Article 52 Priorité d'une proposition	17
Article 53 Amendement.....	17
Article 54 Sous-amendement.....	18
Article 55 Question préalable.....	18
Article 56 Question de privilège	18
Article 57 Étiquette	18
Article 58 Droit et parole	18
Article 59 Rappel à l'ordre	18
Article 60 Point d'ordre	19
Article 61 Contestation sur la procédure.....	19

CHAPITRE 9 AMENDEMENTS AUX STATUTS ET RÈGLEMENTS

Article 62 Amendements	19
Article 63 Dissolution du syndicat	19

Chapitre 1

PRÉAMBULE

Article 1 Nom

Le Syndicat des travailleuses et travailleurs en Loisirs de Ville de Laval (CSN), ci-après appelé le Syndicat, tel que fondé à Montréal, le 4 août 1986, est une association de salarié-e-s au sens du Code du travail.

Article 2 Siège social

Le siège social du Syndicat est situé au 212, boulevard des Laurentides à Laval.

Article 3 Juridiction

La juridiction du Syndicat s'entend aux salarié-e-s du secteur loisirs et peut grouper aussi toute autre personne salariée.

Article 4 But du syndicat

Le Syndicat adhère à la déclaration de principes de la CSN et a pour but l'étude et l'avancement des intérêts sociaux, professionnels, économiques et politiques de ses membres par l'action collective qui inclut la négociation et la conclusion d'une convention collective et ceci, sans distinction de race, de sexe, de langue, d'opinion politique ou religieuse, d'orientation sexuelle. Le Syndicat a également pour but le développement de l'unité d'action avec d'autres instances syndicales.

Article 5 Affiliation

Le Syndicat doit être affilié au Conseil central du Montréal Métropolitain (CCMM), à la Confédération des syndicats nationaux (CSN) et à la Fédération des employées et employés de services publics (FEESP). Le Syndicat s'engage à respecter les statuts des organismes précités dans cet article.

Le Syndicat s'engage à payer mensuellement les per capita fixés par les congrès des diverses organisations auxquelles il est affilié.

Toute personne officière ou déléguée des organismes ci-haut mentionnés a droit d'assister à toute réunion du Syndicat et a droit de prendre part aux délibérations, mais n'a pas droit de vote.

Article 6 Désaffiliation

Une résolution de désaffiliation de la CSN ne peut être discutée à moins qu'un avis de motion n'ait été donné au moins quatre-vingt-dix (90) jours à l'avance. L'avis de motion et la proposition doivent être donnés et discutés à une assemblée générale régulière ou spéciale dûment convoquée.

Dès qu'un avis de motion pour discuter de la désaffiliation de la CSN est donné, il doit être transmis au secrétariat général du conseil central, de la fédération et de la CSN. Cet avis de motion doit être transmis quatre-vingt-dix (90) jours avant la tenue de l'assemblée.

Les représentantes et les représentants autorisés du conseil central, de la fédération et de la CSN, de plein droit, peuvent assister à l'assemblée où se discute la proposition et donner leur point de vue s'ils le désirent. Pour être adoptée, la proposition de désaffiliation doit recevoir l'appui de la majorité des membres cotisants du Syndicat.

Si le Syndicat se désaffilie de la CSN, en est suspendu ou radié, il doit verser à la CSN la cotisation afférente aux trois (3) mois qui suivent immédiatement la désaffiliation, la suspension ou la radiation.

Chapitre 2

MEMBRES

Article 7 Définition

Les membres sont ceux qui exercent les droits conférés par les statuts et règlements, qui remplissent les critères d'éligibilité décrits à l'article 8 et satisfont aux exigences de l'article 9. Tout membre a droit d'avoir une (1) copie de la convention collective et des présents statuts et règlements

Article 8 Éligibilité

Pour faire partie du Syndicat à titre de membre, il faut :

- a) Être une personne couverte par la juridiction du Syndicat, être en mise à pied et conservant un droit de rappel, ou congédiée et dont le grief est soutenu par le Syndicat, ou en congé avec ou sans solde, ou en grève ou en lock-out;
- b) Adhérer aux présents statuts et se conformer aux règlements et décisions du Syndicat;
- c) Payer la cotisation syndicale fixée par l'assemblée générale du Syndicat;
- d) Ne faire partie d'aucune autre association dont les principes sociaux sont en opposition avec ceux du Syndicat.

Article 9 Admission et droit d'entrée

Toute personne qui aspire à devenir membre du Syndicat doit signer une formule d'adhésion qui doit contenir l'engagement de se conformer aux statuts et règlements du Syndicat et être acceptée par le comité exécutif du Syndicat. Telle décision doit être ratifiée par l'assemblée générale.

Cette acceptation est rétroactive à la demande d'admission.

Article 10 Cotisations syndicales

La cotisation syndicale que tout membre dûment admis doit verser au Syndicat est déterminée par l'assemblée générale.

Article 11 Privilège et avantages

Seuls les membres bénéficient des privilèges et avantages conférés par les statuts et règlements du Syndicat. Ils ont accès aux livres et peuvent les examiner aux jours et heures des assemblées et durant les heures d'ouverture du bureau syndical, lorsqu'une demande est faite à cet effet sept (7) jours à l'avance.

Chapitre 3

DÉMISSION, SUSPENSION, EXCLUSION, RÉINSTALLATION

Article 12 Démission

Tout membre démissionnaire perd ses droits aux avantages et privilèges du Syndicat. Il doit rédiger sa démission par écrit.

Article 13 Suspension ou exclusion

Est passible de suspension ou d'exclusion par le comité exécutif du Syndicat, tout membre qui :

- a) Refuse de se conformer aux engagements pris envers le syndicat;
- b) Cause un préjudice grave au syndicat;
- c) Milite ou fait de la propagande en faveur d'associations opposées aux intérêts des membres et du syndicat;
- d) Néglige ou refuse de se conformer aux décisions de l'assemblée générale.

Tout membre suspendu ou exclu perd tout droit aux bénéfices et avantages du Syndicat, tant qu'il n'a pas été relevé de sa suspension.

Article 14 Procédures de suspension ou d'exclusion

La suspension d'un membre ou son exclusion est prononcée par le comité exécutif.

La décision du comité exécutif ne devient effective qu'à compter de sa ratification par l'assemblée générale.

Le comité exécutif, avant de prononcer la suspension ou l'exclusion, doit donner un avis d'au moins huit (8) jours au membre concerné, l'invitant à venir présenter sa version devant le comité en lui indiquant par écrit les motifs de sa suspension ou de son exclusion, ainsi que le lieu et l'heure de la rencontre projetée.

Article 15 Recours des membres

Le membre suspendu ou exclu a le recours suivant :

- a) Si le membre, dont la suspension ou l'exclusion a été prononcé par le comité exécutif est ratifiée par l'assemblée générale, désire en appeler, il doit faire auprès de la personne secrétaire du comité exécutif du Syndicat, dans les dix (10) jours de calendrier qui suivent la ratification prise par l'assemblée générale;
- b) Dans le cas d'appel, le membre qui en appelle se nomme une personne représentante-arbitre, le comité exécutif du Syndicat nomme la sienne et les deux (2) parties tentent de s'entendre sur le choix d'une présidente ou d'un président. À défaut d'entente, le comité exécutif du conseil central est appelé à le faire;
- c) Les délais de nomination des personnes représentantes-arbitres sont de dix (10) jours de calendrier de la date de l'appel; pour la désignation du président ou de la présidente, le comité exécutif du conseil central a dix (10) jours de calendrier de la date où la demande lui est présentée;
- d) Le tribunal ainsi nommé détermine la procédure qu'il entend suivre; il doit toutefois entendre les représentations des deux (2) parties avant de rendre sa décision;
- e) La décision unanime ou majoritaire est finale et obligatoire pour les parties en cause elle doit être rendue dans les plus brefs délais possible;
- f) Si le membre gagne en appel, le syndicat paie les frais de la cause y compris les salaires perdus s'il y a lieu; si le membre perd en appel, il doit absorber les dépenses de sa ou son représentant-arbitre, de même que sa part des dépenses causées par la présentation de la cause devant le Tribunal;
- g) Les dépenses de la présidente ou du président sont à la charge du Syndicat;
- h) Si les deux (2) parties s'entendent pour procéder sur le choix d'un arbitre unique, le syndicat absorbe les dépenses de la cause;
- i) La suspension ou l'exclusion du membre du syndicat reste effective pendant la durée de l'appel.

Article 16 Réinstallation

Pour être réinstallé, un membre démissionnaire doit être ré-accepté par le comité exécutif du syndicat.

Article 17 Structures syndicales

Le syndicat se donne les structures dirigeantes qui suivent :

- a) L'assemblée générale;
- b) Le comité exécutif;
- c) Le conseil syndical.

Chapitre 4

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 18 Composition

L'assemblée générale se compose de tous les membres du Syndicat.

Article 19 Attributions de l'assemblée générale

L'assemblée générale est l'autorité suprême du Syndicat.

Il lui appartient en particulier :

- a) de définir la politique générale du Syndicat;
- b) d'élire les officières et les officiers du Syndicat;
- c) de recevoir, d'amender, d'adopter ou de rejeter les rapports venant de membres de l'assemblée générale et du comité exécutif.

Article 20 Assemblée générale annuelle

L'assemblée générale annuelle a lieu une fois par année dans les soixante-dix (70) jours suivant la fin de l'année financière qui se termine le 30 avril.

L'assemblée annuelle doit être convoquée au moins cinq (5) jours à l'avance par courriel. Si un membre n'a pas accès à un courriel, celui-ci recevra les communications par la poste. L'avis de convocation doit contenir au moins les informations suivantes :

- 1) le jour de l'assemblée;
- 2) l'heure;
- 3) le lieu;
- 4) l'ordre du jour.

Lors de cette assemblée, il doit y avoir entre autres choses :

- Élection à tous les postes de l'exécutif du comité de surveillance;
- Présentation et adoption du rapport financier de l'année financière venant de se terminer, du rapport des responsables à la surveillance, et des prévisions budgétaires.

Article 21 Assemblée générale régulière

Il doit y avoir un minimum d'une (1) assemblée générale régulière par année, incluant l'assemblée générale annuelle. Si d'autres assemblées sont convoquées, elles doivent l'être de la même façon que l'assemblée générale annuelle.

Article 22 Assemblée générale spéciale

L'assemblée générale spéciale peut être convoquée par la présidente ou le président, sur approbation du comité exécutif du Syndicat et normalement après avis officiel de

convocation d'au moins vingt-quatre (24) heures. Cependant, en cas d'urgence, le comité exécutif du Syndicat peut convoquer telle assemblée dans un délai raisonnable.

L'avis de convocation doit indiquer l'objet de telle assemblée. Seul (s) ce ou ces sujets peuvent être discutés.

En tout temps, le nombre de membres correspondant au quorum peut obtenir la convocation d'une assemblée générale spéciale en donnant à la présidente ou au président du Syndicat un avis signé par eux, indiquant le ou les objets de telle assemblée.

La présidente ou le président du Syndicat doit convoquer cette assemblée générale spéciale dans les huit (8) jours de la réception de cet avis, en se conformant aux prescriptions ci-dessus mentionnées.

Le comité exécutif est tenu de convoquer une assemblée générale spéciale à la demande de l'exécutif de la fédération, du conseil central ou de la CSN, pour des motifs qui sont jugés graves et dans l'intérêt des membres et du Mouvement.

Article 23 Quorum et vote à l'assemblée générale

a) Le quorum de l'assemblée générale équivaut à 5 % des membres travaillant durant la période pendant laquelle se tient l'assemblée.

Une période constitue une ou plusieurs des saisons suivantes :

Période A ♦ Hiver

Période B ♦ Printemps/été

Période C ♦ Automne

b) Tout vote pris à l'assemblée générale est décidé par la majorité simple des membres présents à cette assemblée, à l'exception des décisions prévues aux articles 6 et 23 d) des présents statuts et règlements, qui elles, sont prises selon la procédure prévue à ces articles.

c) Les votes en assemblée générale sont pris à main levée, sauf dans les cas énumérés à l'alinéa d). Toutefois, en tout temps, un membre peut demander qu'un vote soit pris au scrutin secret et ce, sans discussion.

d) Les décisions prises par scrutin secret obligatoire sont les suivantes et ces votes, pour être valables, doivent remplir les conditions suivantes :

- Approbation de la convention collective : majorité simple des membres présents à l'assemblée;

- Vote de grève: majorité simple des membres présents à l'assemblée. Pour qu'un vote de grève soit valable, les membres doivent avoir été avisés dans la convocation de l'assemblée qu'un vote de grève est à l'ordre du jour.

- Désaffiliation : majorité simple des membres cotisants du Syndicat;

- Changement aux présents statuts et règlements : majorité des deux tiers (2/3) des membres présents à l'assemblée.

- Dissolution du Syndicat : majorité simple des membres cotisants du Syndicat.

Article 24 Ordre du jour

L'ordre du jour proposé à l'assemblée générale doit être clairement indiqué dans la convocation.

Chapitre 5

COMITÉ EXÉCUTIF

Article 25 Direction

Le Syndicat est administré par un comité exécutif

Article 26 Composition

Le comité exécutif est formé de sept (7) membres à savoir :

- 1) Président(e);
- 2) 1^{ere} vice-présidence générale;
- 3) 2^e vice-présidence à la santé et sécurité;
- 4) 3^e vice-présidence aux griefs;
- 5) 4^e vice-présidence aux communications
- 6) Secrétaire;
- 7) Trésorier;

Chaque membre du comité exécutif représente un (1) vote incluant le président ou la présidente.

Le conseil syndical est formé de :

- Tous les membres du comité exécutif;
- D'un(e) (1) à quatre (4) délégué(e)s aquatique;
- D'un(e) (1) ou deux (2) délégué(e)s camps de jours;
- D'un(e) (1) ou deux (2) délégué(e)s Campgourou;
- D'un(e) (1) délégué(e) permanent - espaces communautaires ;
- D'un(e) (1) ou deux (2) délégué(e)s espaces communautaires;
- D'un(e) (1) ou deux (2) délégué(e)s grands parcs;
- D'un(e) (1) à trois (3) délégué(e)s sports.

Les membres du conseil syndical se réunissent un minimum de trois (3) fois par année.

Article 27 Éligibilité

Tout membre du Syndicat est éligible à une charge d'officière ou d'officier.

Lors de la tenue d'une élection, un membre absent peut poser sa candidature à tout poste d'officière ou d'officier, à la condition que sa mise en candidature soit proposée lors de l'assemblée où se tiennent les élections, par un membre qui doit être muni d'une procuration signée de la main du membre absent qui pose sa candidature.

Article 28 Attributions du comité exécutif

Les attributions du comité exécutif sont les suivantes :

- a) Administrer les affaires du Syndicat;
- b) Déterminer les dates et les lieux des assemblées générales;
- c) Autoriser les déboursés prévus au budget et dont le montant maximum est fixé par l'assemblée générale et prendre connaissance des divers rapports de la trésorerie;
- d) Adopter pour recommandation à l'assemblée générale, les prévisions budgétaires, et ce, à la lumière des priorités du Syndicat et compte tenu des ressources disponibles.
- e) Former tout comité nécessaire pour étudier, discuter, promouvoir ou atteindre les buts du Syndicat;
- f) Nommer les personnes représentant le Syndicat aux divers organismes auxquels participe le Syndicat;
- g) Admettre les membres;
- h) Recevoir les plaintes des membres, les examiner et en disposer, le tout cependant sujet aux dispositions des articles 13, 14 et 15 des présents statuts et règlements;
- i) Recevoir et étudier toutes les communications que l'assemblée générale lui soumet et lui faire rapport;
- j) Devoir se conformer aux décisions de l'assemblée générale qui constituent un mandat à exécuter au nom de tous les membres du Syndicat;
- k) Devoir soumettre à l'assemblée générale toutes les questions qui demandent un vote de la part des membres;
- l) Devoir présenter un rapport annuel de ses activités à l'assemblée générale annuelle;
- m) Prévoir la nomination d'une personne remplaçante au poste de la présidente en cas d'absence de courte durée.

Article 29 Réunions

Le comité exécutif se réunit au moins douze (12) fois par année, selon les modalités déterminées par ledit comité.

Article 30 Quorum et vote

Le quorum du comité exécutif est de 50 % des gens nommés aux divers postes en excluant le(la) président(e).

Les décisions du comité exécutif sont prises à la majorité des membres présents.

Chapitre 6

DEVOIRS ET POUVOIRS DES OFFICIÈRES ET OFFICIERS

Article 31 Présidence

Les attributions de la présidente ou du président sont les suivantes :

- a) Être responsable de la régie interne du Syndicat;
 - b) Présider les assemblées du Syndicat, diriger les débats, donner les informations et explications nécessaires sur les questions et propositions qui sont débattues à l'assemblée;
- Le président ou la présidente doit céder temporairement sa place à une vice-présidente ou à un vice-président si elle ou il veut prendre part aux débats.
- c) Représenter le syndicat dans ses actes officiels;
 - d) Surveiller l'exécution des règlements et voir à ce que chaque officier s'occupe avec soin des devoirs à sa charge;
 - e) Surveiller les activités générales du Syndicat;
 - f) Signer les chèques conjointement avec la personne responsable de la trésorerie;
 - g) Ordonner la convocation des assemblées générales et des réunions de l'exécutif;
 - h) Avoir le droit de vote dans les seuls cas d'égalité des voix;
 - i) Signer les procès-verbaux des assemblées, ainsi que les rapports financiers;
 - j) Être responsable de l'information externe du Syndicat (médias, instance, etc);
 - k) Faire partie d'office de tous les comités.

Article 32 Vice-présidences

a) Vice-présidence générale

- En l'absence du président ou de la présidente ou en cas d'incapacité d'agir de cette dernière ou de ce dernier, la personne responsable de la vice-présidence générale la remplace;
- Est responsable de la bonne marche de tout dossier particulier qui peut lui être confié par le comité exécutif.

b) Vice-présidence à la santé et sécurité au travail

- Être responsable du dossier de la santé-sécurité et des dossiers des accidents du travail.

c) Vice-présidence aux griefs

- Être responsable du dossier des griefs du Syndicat.

Article 33 4 e vice-présidence aux communications et Secrétaire

Les attributions de la personne qui occupe le poste de 4e vice-présidence aux communications sont les suivantes :

- a) Être responsable de l'information interne du Syndicat (journal, tracts);
- b) Collaborer avec la présidente ou le président quant à l'information externe du Syndicat (médias, instances);
- c) Convoquer les assemblées des différentes instances selon les modalités des présents statuts et règlements;

Les attributions de la personne qui occupe le poste de Secrétaire sont les suivantes :

- a) Rédiger et lire les procès-verbaux des assemblées, les inscrire dans un registre et les signer avec la personne présidente;
- b) Donner accès aux registres des procès-verbaux à tout membre qui, aux assemblées, désire en prendre connaissance;
- c) Rédiger et expédier la correspondance dont copie doit être conservée dans les archives;
- d) Classer et conserver toutes les communications;
- e) Donner lecture et tous les documents qui doivent être communiqués à l'assemblée;
- f) Transmettre aux organismes auxquels le Syndicat est affilié copie des statuts et règlements, la composition du comité exécutif et les résolutions à être expédiées pour les congrès.

Article 34 Trésorerie

Les attributions de la personne qui occupe le poste à la trésorerie sont les suivantes :

- a) Être responsable de l'administration financière et de la gestion des biens du Syndicat;
- b) S'assurer que les transactions financières sont correctement comptabilisées dans les registres comptables préparés par la CSN;
- c) Percevoir toutes les cotisations et tout argent dus au Syndicat;
- d) Fournir au comité exécutif, sur demande et au moins à tous les quatre (4) mois, les rapports de conciliation de caisse et de trésorerie;
- e) Faire tous les déboursés autorisés par le comité exécutif et signer les chèques conjointement avec la personne présidente;
- f) Donner accès aux livres de comptabilité ainsi qu'aux relevés de caisse, et ce, à chaque assemblée;

- g) Déposer à une institution financière aussitôt que possible, les fonds qu'elle a en main et faire parvenir les montants dus aux organismes auxquels le Syndicat est affilié;
- h) Préparer, en collaboration avec le comité exécutif, les prévisions budgétaires et voir à ce qu'elles soient présentées au comité exécutif et à l'assemblée générale;
- i) Préparer le rapport financier annuel à la fin de l'année financière et voir à ce qu'il soit présenté au comité exécutif et à l'assemblée générale;
- j) Avoir l'autorité de fournir en tout temps, tous les livres de comptabilité et toutes les pièces nécessaires à une personne dûment autorisée représentant le comité exécutif de la CSN et aux responsables de la surveillance du Syndicat.

Article 35 Durée du mandat

La durée du mandat des personnes qui sont membres du comité exécutif et du conseil syndical est d'un (1) an.

Article 36 Suspension et destitution d'un membre du comité exécutif

Tout membre du comité exécutif peut être suspendu de ses fonctions à la suite de :

- a) Une absence à trois (3) réunions du comité exécutif alors que la raison de l'absence n'est pas agréée par le comité exécutif;
- b) Cause un préjudice grave au Syndicat.

Tout membre du comité exécutif sujet à être suspendu doit être avisé par lettre recommandée au moins deux (2) semaines avant la tenue de la réunion du comité exécutif à laquelle la suspension est proposée.

La suspension est prononcée par le comité exécutif à la suite d'un vote d'au moins la majorité des membres présents et formant le quorum.

La destitution d'un membre du comité exécutif suspendu par le comité exécutif est prononcée par l'assemblée générale. L'assemblée générale remplace le membre du comité exécutif destitué selon la procédure d'élection prévue aux statuts et règlements.

Article 37 Fin de mandat

Toutes les officières et tous les officiers doivent, à la fin de leur mandat, transmettre aux personnes qui leur succèdent toutes les propriétés du Syndicat ainsi que toutes les informations utiles et les documents pertinents.

Article 38 Procédure d'élection

L'assemblée à laquelle se tiennent les élections se choisit une présidente ou président d'élection et une secrétaire ou un secrétaire d'élection, ainsi que des scrutatrices ou scrutateurs pour participer au dépouillement du scrutin. Ces personnes ne peuvent poser leur candidature à aucune charge.

Les élections des officières et officiers du comité exécutif et du conseil syndical sont faites par l'assemblée des membres du Syndicat selon deux modes :

- Les personnes représentantes générales;
- Les personnes représentantes des groupes.

a) Personnes représentantes générales

Pour les postes de présidence, de vice-présidences, de secrétaire et de trésorerie, toute personne ayant droit de vote à l'assemblée peut être portée candidate.

b) Personnes représentantes des groupes

Six (6) groupes doivent être représentés par une (1) à trois (3) personnes déléguées au conseil syndical :

Aquatique [4] (si possible, au moins 1 personne déléguée travaillant en piscines intérieures et 1 en piscines extérieures)

Camps de jour [2]

Campgourou [2]

Espaces communautaires [3] (dont un (1) moniteur permanent)

Grands parcs [2]

Sports [3] (si possible, au moins 1 personne déléguée travaillant en arénas et 1 en plateaux sportifs)

Les élections des personnes représentantes des groupes sont faites par tous les membres du groupe concerné qui sont présents à l'assemblée. Pour être portée candidate comme représentante d'un groupe, la personne doit être active dans ce groupe, soit en détenant un contrat temporaire ou en étant sur la liste de réservistes. S'il n'y a aucune candidature au poste d'officière ou d'officier, cette personne est automatiquement élue par acclamation.

S'il y a vote, il se prend au scrutin secret. Les scrutatrices et les scrutateurs choisis pour le dépouillement du scrutin comptent les votes et font rapport à la présidente ou au président d'élection; cette dernière ou ce dernier doit voter dans les seuls cas d'égalité des voix.

Seuls les membres présents lors de l'assemblée générale ont droit de vote.

Article 39 Installation

Les officiers ou officiers accèdent effectivement à leur fonction respective dès leur installation :

- a) pour procéder à l'installation des officières ou officiers, on doit en autant que possible, inviter une représentante ou un représentant autorisé d'un organisme auquel le Syndicat est affilié;

b) l'installation des offcières ou des officiers se fait immédiatement après les élections ou à l'assemblée subséquente;

c) la secrétaire ou le secrétaire d'élection donne lecture des noms des offcières ou officiers élus qui prennent place par ordre sur la tribune;

d) la présidente pour le président d'élection demande aux membres de l'assemblée de se tenir debout et elle procède à l'installation;

e) La présidente ou le président d'élection devra dire :

" PROMETTEZ-VOUS SUR L'HONNEUR DE REMPLIR LES DEVOIRS DE VOTRE CHARGE, DE RESPECTER LES STATUTS ET RÈGLEMENTS, DE PROMOUVOIR LES INTÉRÊTS DU SYNDICAT ET DE SES MEMBRES, DE RESTER EN FONCTION JUSQU'À LA NOMINATION DE VOS SUCCESSEURS, LE PROMETTEZ-VOUS?"

CHACUN DES OFFCIÈRES OU OFFICIERS RÉPOND

" JE LE PROMETS"

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE RÉPOND :

"NOUS EN SOMMES TÉMOINS".

Article 40 Rémunération

Les officiers ou offcières qui occupent des postes au Syndicat n'ont droit à aucune rémunération, ni jetons de présence.

Cependant, ils ont droit au remboursement des frais de déplacement, d'hébergement et repas, de garde d'enfants occasionnés pour la réalisation de mandat syndicaux et selon les besoins déterminés d'après les barèmes en vigueur à la CSN.

Dans le cas où ces mandats exigeraient une libération de travail, le dédommagement consenti ne doit pas excéder le salaire régulier du membre libéré.

Les réunions des structures syndicales décrites aux articles 19, 20, 21 et 29 ne donnent droit à aucune rémunération, exception faite de ce qui est mentionné ci-haut.

Chapitre 7

VÉRIFICATION ET COMITÉ DE SURVEILLANCE

Article 41 Vérification

En tout temps, une personne autorisée représentant la fédération, le conseil central ou la CSN peut procéder à une vérification des livres du Syndicat. La personne élue à la trésorerie doit fournir tous les livres et toutes les pièces exigées par cette personne autorisée pour effectuer la vérification.

Article 42 Nomination des responsables à la surveillance

Trois (3) membres du Syndicat sont élus responsables de la surveillance de la même manière que le sont les officières et officiers.

Aucune personne officière ne peut agir comme membre du comité de surveillance.

Article 43 Réunions

Le comité de surveillance se réunit au moins une (1) fois par année.

La personne trésorière doit être présente aux réunions du comité de surveillance, à moins que les membres du comité ne demandent à se réunir hors de sa présence.

Article 44 Devoirs et pouvoirs des responsables à la surveillance

- a) Examiner tous les revenus et les dépenses;
- b) Examiner et valider la conciliation de la caisse, le rapport de trésorerie ainsi que tous les autres comptes de caisse du Syndicat (loisirs, assurances, fonds de grève, etc.);
- c) Vérifier l'application des résolutions de l'assemblée générale et du comité exécutif;
- d) Convoquer, sur décision unanime, une assemblée générale spéciale.

Article 45 Rapport annuel

Les responsables du comité de surveillance doivent, une fois l'an, lors de l'assemblée générale annuelle, soumettre un rapport écrit de leurs travaux ainsi que des recommandations qu'elles jugent utiles. Le rapport et les recommandations sont soumis au préalable au comité exécutif.

Chapitre 8

RÈGLES DE PROCÉDURE

Le présent chapitre s'applique à toutes les instances du Syndicat.

Article 46 Ouverture et ordre du jour

À l'heure fixée pour les réunions, la personne présidente ouvre l'assemblée. Elle ne doit pas, sans le consentement de la majorité des membres présents, s'écarter de l'ordre du jour.

Article 47 Décision

Sauf dans les cas spécifiques prévus aux présents statuts et règlements, les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des membres présents. Dans les seuls cas d'égalité des voix, la personne présidente d'assemblée a droit de vote.

Article 48 Vote

Lorsque le vote est demandé, toute discussion cesse, le vote se prend à main levée, à moins que le scrutin secret ou le vote par appel nominal ne soit demandé.

Une seule personne membre peut exiger que le vote soit pris au scrutin secret ou par appel nominal pourvu que ladite personne membre fasse la demande avant que la personne présidente ait appelé le vote.

Cependant, en ce qui concerne les votes dont il est fait mention à l'article 23 d), les règles qui y sont prévues s'appliquent.

Article 49 Avis de motion

Pour révoquer une proposition déjà adoptée en assemblée générale, on doit procéder de façon suivante :

- a) un avis de motion doit être donné à une assemblée générale par un des membres. Cet avis de motion ne peut être discuté lors de cette assemblée;
- b) lors de l'assemblée générale suivante, le proposeur doit être présent. Après explication de la motion par ce dernier, celle-ci doit recevoir l'appui des deux-tiers (2/3) des membres présents pour que la proposition qui fait l'objet de l'avis de motion soit discutée et votée. Ce dernier vote se prend à la majorité simple des membres présents.

Article 50 Ajournement ou clôture d'assemblée

Une proposition d'ajournement d'assemblée est toujours dans l'ordre, mais elle peut être refusée si la majorité des membres présents s'y oppose. La présidente ou le président déclare l'assemblée close lorsque l'ordre du jour est épuisé.

Article 51 Proposition

Toute proposition doit être écrite par la personne secrétaire et lue à l'assemblée avant d'être discutée. Cette proposition devient alors la propriété de l'assemblée, elle ne peut être retirée sans le consentement unanime de l'assemblée.

Article 52 Priorité d'une proposition

Tant qu'une proposition n'est pas décidée, aucune autre n'est reçue, à moins que ce soit pour amender, la différer, la renvoyer à un comité ou à moins que ce ne soit pour la question préalable ou pour l'ajournement.

Article 53 Amendement

L'amendement doit se rapporter à la question soulevée par la proposition principale. L'amendement ne doit pas aborder une question nouvelle, mais il est régulier même s'il change entièrement la nature de la proposition principale du moment qu'il ne s'éloigne pas du sujet. Par ailleurs, sans changer la nature de la proposition principale, l'amendement peut ne consister qu'à retrancher, ajouter ou retrancher pour ajouter certains mots.

Article 54 Sous-amendement

Le sous-amendement ne doit se rapporter qu'aux termes de l'amendement. Il doit consister à retrancher, ajouter, ou retrancher pour ajouter, certains mots à l'amendement. Il ne doit pas tenter de ramener les termes de la proposition principale qui ont été modifiés par l'amendement.

Article 55 Question préalable

La question préalable a pour but de terminer la discussion après au moins cinq (5) interventions sur une proposition, un amendement ou un sous-amendement à la question principale et d'obliger l'assemblée à donner un vote immédiatement sur la question en discussion. Le proposeur de la question préalable ne doit pas être intervenu sur la proposition. Pour être adoptée, la question doit recevoir l'appui des deux tiers (2/3) des membres présents. Si la question préalable est rejetée, elle ne peut être reposée qu'après cinq (5) interventions.

Article 56 Question de privilège

La question de privilège a pour but de permettre à un membre, en tout temps dans une assemblée, de prendre la parole sur une question d'urgence ayant trait à un cas particulier ou d'intérêt général pour le Syndicat.

Article 57 Étiquette

Durant les assemblées, les membres sont assis et le silence doit être strictement observé afin de ne pas nuire aux délibérations. Lorsqu'un membre prend la parole, il se tient debout et s'adresse à la présidente ou au président. Il se borne à la question en discussion en invitant les injures, les défis, les menaces, les propos sexistes ou racistes, les personnalités et tout langage grossier. Quand plusieurs membres se lèvent en même temps pour intervenir, la présidente ou le président décide alors lequel a priorité.

Article 58 Droit et parole

La personne présidente d'assemblée donne le droit de parole à tour de rôle, mais une intervenante ou un intervenant ne peut parler au deuxième tour tant que des membres ont signifié leur intention de parler au premier tour. Il en est ainsi pour les autres tours. La présidente ou le président peut exiger que les intervenants se limitent à cinq (5) minutes au premier tour et à trois (3) minutes aux tours suivants.

Article 59 Rappel à l'ordre

Tout membre qui s'écarte de la question ou qui emploi des expressions blessantes, doit être immédiatement rappelé à l'ordre par la présidente ou le président. En cas de récidive, cette dernière ou ce dernier doit, sur ordre de l'assemblée, lui refuser la parole pour toute la séance.

Article 60 Point d'ordre

Lorsqu'un point d'ordre est soulevé, toute discussion sur la proposition cesse. La présidente ou le président en décide, sauf appel à l'assemblée.

Article 61 Contestation sur la procédure

En cas de contestation sur une procédure non prévue dans les présents statuts et règlements, le code de procédure de la CSN s'applique.

CHAPITRE 9

AMENDEMENTS AUX STATUTS ET RÈGLEMENTS

Article 62 Amendements

Toute proposition ayant pour effet de modifier les présents statuts et règlements, en tout ou en partie, ou de changer le nom du Syndicat, doit être présentée par écrit au comité exécutif avant d'être lue à l'assemblée générale des membres.

Tout changement apporté aux statuts n'entrera en vigueur qu'après avoir été approuvé par les deux tiers (2/3) des membres présents.

De plus, toute modification aux présents statuts et règlements doit être envoyée à la fédération et au conseil central.

Article 63 Dissolution du syndicat

La dissolution volontaire du Syndicat est prononcée quand la majorité des membres cotisants du Syndicat l'approuvent en assemblée générale spéciale convoquée à cette fin.

Une fois la dissolution prononcée, les avoirs du Syndicat sont transmis au Fonds de défense professionnelle de la CSN, à moins que l'assemblée générale n'en décide autrement.

Lorsqu'une résolution de dissolution du Syndicat a été adoptée, en conformité avec les dispositions des présents statuts et règlements, les avoirs du syndicat sont transmis au Fonds de défense professionnelle (FDP) de la CSN, à moins que l'assemblée générale n'en décide autrement.